

GE_GERICHTE DCSO/182/2013 vom 17. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_182_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/182/2013 du 17 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/182/2013 del 17 dicembre 2012

Regeste

Résumé: Lors de l'établissement de l'inventaire, l'Office doit mener des investigations sérieuses et diligentes afin de déterminer la situation réelle du failli. En l'espèce, l'Office n'a pas suffisamment investigué les circonstances ayant entouré la reprise du mobilier de la société faillie.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). La partie qui doit accomplir un acte de procédure doit démontrer qu'elle l'a entrepris à temps. L'expéditeur doit ainsi prouver que son envoi a été expédié le dernier jour du délai à minuit au plus tard (ATF 92 I 253 consid. 3), peu importe que l'acte ait été remis au guichet de la poste ou déposé dans une boîte aux

- 6/11 -

A/2000/2013-CS lettres (ATF 109 Ia 183 consid. 3a). Dans l'un et l'autre cas, la date de la remise ou du dépôt est présumée coïncider avec celle du sceau postal. La partie qui prétend avoir déposé son acte la veille de la date attestée par le sceau postal a cependant le droit de renverser cette présomption par tous moyens de preuve appropriés (ATF 115 Ia 8 consid. 3a; 124 V 372 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_267/2008 du 16 octobre 2008 consid. 3.1). En l'espèce, le dépôt de l'inventaire a été publié dans la FOSC du 11 juin 2013. Le délai pour porter plainte venait ainsi à échéance le vendredi 21 juin 2013 à minuit. Conformément à la jurisprudence susrappelée, le plaignant a utilement démontré avoir posté sa plainte dans ledit délai, au moyen de l'attestation manuscrite d'un témoin et de la télécopie transmise à la Chambre de céans. Il y a ainsi lieu de considérer que la plainte a été formée en temps utile.

E. 1.3

La qualité pour porter plainte selon l'art. 17 LP – condition de recevabilité devant être examinée d'office (GILLIERON, Commentaire, n. 140 ad art. 17 LP) – est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou à tout le moins atteinte dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3, JT 2004 II 96; 120 III 42 consid. 3). Le plaignant doit dans tous les cas poursuivre un but concret; il doit être

matériellement lésé par les effets de la décision attaquée et avoir un intérêt digne de protection à sa modification ou à son annulation (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 120 II 5 consid. 2a, JT 1995 I 189). L'établissement de l'inventaire est une mesure interne de l'administration de la faillite qui ne produit aucun effet à l'égard des tiers et ne fixe pas encore définitivement l'appartenance des biens à la masse; il n'a d'autre but et d'autre conséquence que d'énumérer et d'établir les biens et les droits que la masse considère comme appartenant au failli (ATF 90 III 18 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_517/2012 du 24 août 2012 consid. 4.1.2; 5A_543/2011 du 14 novembre 2011 consid. 2.1; 5A_352/2008 du 13 novembre 2008 consid. 2.3.3). Le fait d'inventorier une créance ne préjuge pas non plus de son existence (ATF 36 I 102 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5C.140/2003 du 23 février 2004 consid. 3.3.1). Les créanciers, qui ont un intérêt manifeste à ce que tout l'actif soit effectivement considéré comme appartenant à la masse active et soit réalisé pour les désintéresser, ont qualité pour attaquer, par la voie de la plainte et du recours aux autorités de surveillance, le refus ou l'omission de porter certains droits patrimoniaux à l'inventaire, alors qu'ils ne peuvent, en principe, faire retrancher, par cette voie, un droit patrimonial inventorié (ATF 114 III 22 consid. 5b; 104 III 23 consid. 1; 64 III 35, p. 36; 38 I 734 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_517/2012 précité et les réf. citées).

- 7/11 -

A/2000/2013-CS II n'est en l'espèce pas contesté que le plaignant, créancier ayant dûment produit dans la faillite et qui entend faire inscrire certains actifs à l'inventaire, dispose d'un intérêt digne de protection au sens de la jurisprudence susrappelée. Sa plainte apparaît donc recevable sous cet angle.

E. 1.4

Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable. 2. 2.1 Dès que l'office a reçu communication de l'ouverture de la faillite, il procède à l'inventaire des biens du failli et prend les mesures nécessaires pour leur conservation (art. 221 LP; art. 25 ss OAOF; GILLIERON, Commentaire, n. 1 ss ad Remarques introductives aux art. 221-231 LP). Comme rappelé ci-dessus, l'inventaire est un acte interne de l'administration de la faillite, qui ne détermine pas quels biens du failli seront réalisés pour désintéresser les créanciers, ni même ne préjuge de la composition du patrimoine du failli au jour de la faillite (GILLIERON, Commentaire, n. 35 ad art. 221 LP et n. 9 ad art. 242; LUSTENBERGER, in BaK SchKG-II, 2ème éd., 2010, n. 7ss ad art. 221 LP; AMMON/WALTHER, Grundriss, 8ème éd., 2008, § 44 n. 2 s.). Pour dresser l'inventaire, l'office se fonde, notamment, sur les livres comptables et les papiers d'affaires qu'il a pris sous sa garde (art. 223 al. 2 LP), l'interrogatoire du failli (art. 37 let. a OAOF), les envois postaux adressés au failli ou expédiés par lui (art. 38 OAOF), les allégations des soi-disant créanciers, sans égard à l'opinion qu'il peut avoir sur l'appartenance du droit patrimonial à la masse active (GILLIERON, Commentaire, n. 11 ss ad art. 221 LP et n. 9 ad art. 242 LP; cf. ég. VOUILLOZ, in CR-LP, n. 3 et n. 16 ss ad art. 221 LP). L'office doit, en tous les cas, mener des investigations sérieuses et diligentes, afin de déterminer la situation réelle du failli (DCSO/551/03 du 28 novembre 2003 consid. 3; DCSO/78/2005 du 2 février 2005 consid. 2c). Lors de l'établissement de l'inventaire, la vigilance de l'office doit être d'autant plus grande que des indices révéleraient que des prétentions pourraient être émises à l'encontre d'organe ou de tiers. En cas de faillite d'une société, l'office doit être attentif aux

causes effectives de la faillite et s'intéresser à l'évolution de la situation financière de la société dans les mois sinon les années ayant précédé la mise en faillite, afin de savoir s'il y a lieu d'inventorier de telles prétentions (DCSO/78/2005 du 2 février 2005). Un inventaire peut être complété au fur et à mesure de la découverte de nouveaux droits patrimoniaux du failli jusqu'à la clôture de la faillite (GILLIERON, Commentaire, n. 9 ad art. 242 LP; DCSO/458/03 du 27 octobre 2003 consid. 3 et 5b; DCSO/78/2005 du 1er février 2005 consid 3a; DCSO/288/2007 du 21 juin 2007 consid. 3a).

- 8/11 -

A/2000/2013-CS 2.2 En l'espèce, il y a premièrement lieu de constater que la conclusion I. tendant à ce que l'Office se transporte sur place pour y dresser l'inventaire de tous les actifs mobiliers repris de la faillie, ainsi que les conclusions III. et V. visant à l'inventorisation de prétentions à l'encontre de M. B _____ et de C _____ Ltd, M _____, Succursale de G _____, sont devenues sans objet en cours de procédure. Dans le délai de réponse (cf. art. 17 al. 4 LP), l'Office s'est en effet rendu le 25 juin 2013 dans les locaux considérés et a dressé la liste des actifs en cause (cf. pièce 8 Office). Il a par ailleurs décidé de compléter l'inventaire dans le sens voulu par le plaignant (cf. n° C5 et C6 de l'inventaire; pièce 8bis Office). 2.3 Le plaignant sollicite que le mobilier et le matériel informatique qui garnissaient les locaux occupés par la faillie soient inventoriés comme actifs de la faillie. Il conteste l'existence du contrat oral de reprise du 3 décembre 2012 invoqué par M. B _____ dans son courrier du 16 janvier 2013. En effet, seul M. A _____ aurait été habilité à conclure un tel contrat. Or il n'en avait aucune connaissance lors de son interrogatoire du 11 janvier 2013. De plus, aucune créance de 4'000 fr. contre C _____ Ltd, M _____, Succursale de G _____, n'est inscrite dans les comptes de la faillie arrêtés au 17 décembre 2012. Dans ces conditions, le plaignant considère que le mobilier et le matériel informatique en cause fait encore partie de l'actif de la faillie, étant précisé que M. B _____ ne pouvait plus en disposer le 16 janvier 2013 vu le prononcé de la faillite rendu le (art. 204 al. 1 LP). En l'occurrence, il est constant qu'au moment de l'ouverture de la faillite, le 17 décembre 2012, la société faillie n'était plus locataire des locaux qu'elle occupait au x, rue de L _____. Ce seul fait, dûment établi par pièces, ne permet toutefois pas de considérer qu'elle n'était plus propriétaire des biens meubles qui garnissaient lesdits locaux. L'attestation de l'administrateur de la faillie et le versement à l'Office du montant de 4'000 fr., tous deux postérieurs au prononcé de la faillite, ne sont à cet égard pas suffisants pour retenir l'existence d'un contrat oral de reprise antérieur au 17 décembre 2012, ce d'autant que le procès-verbal de l'interrogatoire du directeur de la faillie n'indique rien à ce sujet. Cette question de l'existence du contrat de reprise, respectivement des circonstances ayant entouré sa conclusion, doit donc être instruite plus avant, notamment par l'interrogatoire de M. B _____ et de M. A _____. Le fait que la valeur des biens considérés soit minime ne saurait justifier l'impasse sur de telles investigations. Le grief apparaît ainsi bien fondé. Le dossier sera donc renvoyé à l'Office pour instruction complémentaire au sens des considérants et éventuelle nouvelle décision. 2.4 S'agissant de la garantie locative, force est de constater que l'Office a obtenu toutes les informations nécessaires de la part de la Régie X _____ en charge de la gérance de l'immeuble abritant les locaux occupés par la société faillie. Au vu

- 9/11 -

A/2000/2013-CS de ces explications, c'est à juste titre que l'Office n'a rien inventorié à ce titre, la masse n'ayant aucun droit patrimonial à faire valoir. La plainte, infondée, sera

rejetée sur ce point.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 10/11 -

A/2000/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 juin 2013 par M. S_____ contre l'inventaire dressé dans la faillite de C_____ SA (faillite n° 2013 000xxx / OFA 5). Au fond : Constate qu'elle partiellement devenue sans objet en cours de procédure. L'admet partiellement dans la mesure où elle a conservé un objet. Renvoie le dossier à l'Office des faillites pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

- 11/11 -

A/2000/2013-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.